



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA TÉNARÈZE

Services Police Municipale
Dossier suivi par ASVP
☎ 05.62.28.48.31
✉ asvp@condom.org

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP / 2022_370
Du 16 novembre 2022
Portant sur une autorisation d'occupation du
domaine public et d'une réglementation à la
circulation des véhicules

Le Maire de CONDOM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'article 131.13 du code pénal,

Vu la demande présentée le 8 novembre 2022 par la société KILOUTOU située au N°410 chemin de l'Hobit 31790
Saint Sauveur,

Considérant que dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité publique, il y a lieu de régler la circulation des
véhicules dans le cadre des travaux de rénovation de la Gendarmerie Nationale au N°12 de l'Avenue des Pyrénées 32100
CONDOM.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société KILOUTOU est autorisée à occuper le domaine public communal,

CIRCULATION ALTERNEE / VITESSE LIMITEE A 30KM/H
(Selon les besoins de l'entreprise et le temps de chargement)

AU DROIT DU N°12 DE L'AVENUE DES PYRENEES

Du Mardi 22 novembre 2022 au mercredi 23 novembre 2022
de 08h00 à 17h00

- Une circulation alternée sera mise en place manuellement selon les besoins de l'entreprise,
- La Circulation sera limitée à 30km/h.

Les abords de l'installation devront rester propres et dégagés.

Les ouvrages devront être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles, bornes fontaines, bouches d'incendie et appareils d'éclairage

ARTICLE 2 : Pour permettre, dans de bonnes conditions et en toute sécurité, la réalisation des travaux de rénovation, la circulation des véhicules sera basculée sur la chaussée opposée, régulée Manuellement, selon les besoins de l'entreprise KILOUTOU.

ARTICLE 3 : TOUTES DISPOSITIONS SERONT PRISES POUR ASSURER LA SECURITE PUBLIQUE.

Le chantier sera signalé réglementairement, conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application. Le permissionnaire a la charge de la signalisation et la pré-signalisation de son chantier, notamment du rétrécissement de chaussée s'il y a lieu, ainsi que des déviations éventuelles.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4:

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Condom,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Condom,
 - Monsieur le Chef de Police Municipale,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté dont ampliation est transmise au pétitionnaire.



Fait à Condom, le 16 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Francois ROUSSE